

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 31

chargée de l'examen du projet de règlement de Mme Blanc « Pour un règlement concernant l'octroi des subventions »

Présidence :	Mme Agathe SIDORENKO.
Membres présents :	M. Louis DANA (soc.) ; Mme Caroline DEVALLONE DINBALLI (soc.) ; M. Kamenica MUSA (remp. Mme Séverine GRAFF (soc.)) ; M. Samson YEMANE (soc.) ; Mme Françoise PIRON (remp. Mme Eliane AUBERT (PLR)) ; Mme Pauline BLANC (PLR) ; Mme Coralie DUMOULIN (PLR) ; Mme Olivia FAHMY (Les Verts) ; Mme Marlyse AUDERGON (Les Verts) ; Mme Ariane MORIN (Les Verts) ; M. Jean-Marc BEGUIN (v'lib.) ; M. Thibault SCHALLER (remp. M. Valentin CHRISTE (UDC))
Représentants de la Municipalité :	M. Grégoire JUNOD, syndic, directeur de CULTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN. M. Simon Affolter, Secrétaire municipal
Notes de séances	M. Assadour MATTHEY.

Lieu **salle du BDM, 1er étage de l'Hôtel de Ville, place de la Palud 2**

Date : 04.12.2024

Début et fin de la séance : 18h00 - 18h45

En préambule, **la postulante** explique que son projet de règlement vise à réglementer l'octroi des subventions accordées par la Ville, la directive existante n'ayant pas de force normative. Le but est de clarifier les critères d'octroi des subventions afin d'apporter de la sécurité pour la Ville et les institutions. Sa conclusion est rédigée en termes généraux, laissant le champ libre pour avoir une discussion très large sur les conditions d'octroi. Elle ajoute que c'est un outil intéressant car plusieurs communes vaudoises ont un tel règlement et qu'il existe au niveau cantonal une loi sur les subventions.

Monsieur le Syndic dit qu'il existe une directive municipale ayant une base normative, reprenant l'essentiel des dispositions sur la loi sur les subventions qui peut être modifiée par des postulats. Il précise que la loi fixe un certain nombre de critères généraux que l'on retrouve dans la directive communale. La subvention doit répondre à un intérêt public. Cette valeur, très subjective, permet à la Municipalité d'octroyer des subventions. Le système cantonal fait référence à d'autres lois. Pour octroyer une subvention il faut qu'une loi spéciale l'autorise. La loi sur la culture fixe des règles sur l'octroi des subventions. Enfin, l'octroi de subvention garde sa dimension subjective quel que soit la base légale fixée, avec néanmoins sur le plan communal plus de contraintes avec l'annexe à la directive sur les conditions salariales que doivent respecter les institutions subventionnées, règles qui ne figurent pas dans le droit cantonal.

Discussion générale

Une commissaire dit qu'il y actuellement une directive qui sert à uniformiser la mise en œuvre de la loi pour l'administration communale mais pas une base légale. Il y a selon elle

Conseil communal de Lausanne

un fossé entre ces bases légales trop larges et cette directive. L'adoption d'un règlement sur les subventions renforcerait la capacité d'appliquer le droit. En se contentant d'une directive, si la ville envisage de sanctionner une entité subventionnée qui ne respecterait pas les règles en matière d'égalité homme-femme sur les salaires, elle ne pourrait pas s'appuyer sur cette directive car elle n'impose aucune obligation aux personnes externes à l'administration. À cela s'ajoute qu'un règlement, à la différence d'une directive, n'est pas un acte de l'exécutif mais un acte voté par le Conseil Communal. Un règlement pourrait reprendre cette directive moyennant néanmoins certains aménagements. Il serait utile d'avoir des explications plus précises que celles figurant à l'article 4 et 5 de la directive sur les critères d'octroi des subventions. Il serait nécessaire de modéliser la directive, de la compléter en matière de lutte contre harcèlement, de protection des lanceur·euse·s d'alerte en tenant compte de l'évolution de la législation sur la protection des données et de tenir compte de la problématique des tarifs référentiels pour des personnes engagées par les entités subventionnées pour des contrats de mandats ou d'entreprise. Ce règlement en contenant des règles générales valables pour toutes les subventions municipales (avec si nécessaires des chapitres spécifiques consacrés à certains domaines tel que la culture et le sport) serait l'occasion de codifier et d'unifier les pratiques en matière de subventions dans l'intégralité de l'administration communale. Si il y a volonté de poursuivre l'objectif de transparence il faudrait que le règlement s'applique à l'intégralité des subventions municipales, même les casuelles. Il faudrait réserver certaines règles pour des raisons d'efficacités. Tout cela ne s'inscrit pas en rupture avec la situation actuelle mais vient plutôt s'appuyer sur le travail déjà effectué pour arriver à une synthèse bénéfique pour toutes les parties.

Une commissaire se demande s'il y a un axe ou une volonté qui régit l'octroi de subvention vers une institution ou une autre et quelles sont les cause que la ville désire soutenir. Bien que le soutien à la culture soit une bonne chose il y a beaucoup moins de subventions octroyées à des associations oeuvrant contre le racisme et les discriminations. Il y a un flou général notamment dans les domaines ne bénéficiant pas encore de subventions.

Monsieur le Syndic dit qu'il est primordial dans ce débat de penser aux fins et aux moyens. Un règlement ne répondra jamais à la question de savoir pourquoi certaines institutions bénéficient ou pas de subventions, pourquoi il y a plus d'argent qui va à la culture et moins dans des projets défendant l'égalité. La loi cantonale sur les subventions a essentiellement été mise en place pour permettre à l'Etat de ne pas octroyer de subventions en posant le principe qu'il faut une base légale pour leur octroi. Le système lausannois permet d'agir plus rapidement et de manière plus souple que celui de Genève par exemple. Que le règlement soit de base communale ne permettra pas beaucoup de changements. Les autres modèles n'offrent ni plus ni moins de contrôle sur l'efficacité et le respect de la loi des institutions bénéficiaires. Il met en garde contre la sur-réglementation de l'activité publique qui se doit d'être réactive et ouverte à des projets.

Une commissaire concernée par le dépôts de dossier de subvention se dit favorable à l'introduction d'un règlement car elle trouve les informations trop confuses pour le moment.

Une commissaire ajoute que l'argent étant celui du contribuable, il est primordial de clarifier sur quelles bases il est distribué et de s'assurer que les agents subventionnés répondent à un certains nombres de conditions.

Une commissaire remarque que l'octroi des subventions s'est complexifié ces dernières années et que la directive est devenue obsolète. Elle ajoute qu'il s'agit d'une directive d'application d'un texte légal qui n'est pas une base légale. Soit il s'agit d'un règlement faussement appelé directive car le Conseil communal a décidé de déléguer à la municipalité d'élaborer un tel règlement. Il faudrait retrouver la trace de cette délégation de compétence

Conseil communal de Lausanne

car si elle n'a pas eu lieu il y a un flou juridique où l'adoption d'un règlement serait plus prudent.

Monsieur le Secrétaire municipal répond qu'il n'y a pas de délégation de compétence. La loi sur les communes fixe la compétence générale de la Municipalité. Il n'y a pas de règlement au niveau du Conseil Communal puisqu'il n'y a pas un droit à la subvention pour les citoyens, c'est la compétence générale de la Municipalité qui s'applique.

La postulante a expliqué n'avoir rien trouvé en étudiant la loi sur les communes concernant la délégation des compétence par rapport à l'octroi des subventions, elle s'en est remise à la compétence du conseil communal en lien avec le budget. La directive sera utilisée comme base pour l'élaboration du règlement car le but n'est pas d'opérer une rupture mais de l'améliorer et d'en éclaircir les critères. Cela permettrait d'introduire certaine exigences comme la question de l'indexation des salaires. Ce règlement n'as pas pour but de soustraire à la compétence de la Municipalité.

Une commissaire observe que les choses sont plus claire dans le domaine de la culture ce qui explique peut-être pourquoi elle est mieux subventionnée. Il y a des domaines entiers où il manque de structure.

La postulante précise que le projet de règlement concerne l'ensemble des subventions accordées par la Ville. Il y a des critères exposés sur le site internet de la ville mais qui ne reposent pas sur un règlement, il n'y a donc aucune sécurité sur l'octroi des subventions.

Conclusion(s) de la commission :

Vote : 12 oui

0 non

1 abstention

La commission propose de renvoyer le projet de règlement à la Municipalité pour étude et rapport.

Lausanne, le 17 janvier 2025



Le rapporteur/la rapportrice :
Agathe Sidorenko